

11^{EME} PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX, HABITATS ET ECOSYSTEMES POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2024

Chapitre 1 - Dispositions générales.....	4
Article 1 - Domaine d'intervention	4
Article 2 - Objectifs généraux.....	4
Article 3 - Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides.....	5
Article 4 - Conditions d'éligibilité générales à la thématique	5
Chapitre 2 - Accompagner la structuration et l'organisation des acteurs locaux	6
Article 5 - Description de l'objectif.....	6
Article 6 - Apporter un appui technique aux acteurs de terrain	6
Article 7 - Améliorer la connaissance locale	8
Chapitre 3 - Concourir au bon état des masses d'eau.....	9
Article 8 - Description de l'objectif.....	9
Article 9 - Conditions d'éligibilité spécifiques de l'objectif général.....	9
Article 10 - Mettre en œuvre des programmes pluriannuels	9
Article 11 - Améliorer la continuité écologique.....	12
Chapitre 4 - Préserver la biodiversité aquatique et contribuer à la résilience des milieux humides	14
Article 12 - Description de l'objectif.....	14

Article 13 - Définir et mettre en œuvre des plans de gestion « Zones Humides »	14
Article 14 - Accompagner les gestionnaires des milieux humides des réseaux CATZH.....	16
Article 15 - Préserver et restaurer les espèces aquatiques et leurs habitats	17
Chapitre 5 - Date d'application	19
Article 16 -	19

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitat),

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI),

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement,

Vu la délibération DL/CA/15-42 du 10 septembre 2015 concernant les modalités et conditions d'attribution des aides pour la gestion des milieux aquatiques et des inondations,

Vu la délibération DL/CA/18-59 du 8 octobre 2018 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau,

Décide :

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - Domaine d'intervention

Au titre de la présente délibération, sont désignés par les termes « milieux aquatiques » les écosystèmes définis ci-après :

- Les **cours d'eau** : le lit mineur, le lit majeur dont les espaces de mobilité du lit, la nappe d'accompagnement, les berges et la végétation riveraine, les annexes fluviales, les étangs et les lacs,
- Les **eaux littorales** : les milieux estuariens et côtiers au sens des masses d'eau littorales et de transition définies par la directive cadre sur l'eau (limite de 1 mile) ainsi que les zones humides qui y sont liées,
- Les milieux **humides** dont les zones humides telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement : « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanentes ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Article 2 - Objectifs généraux

Le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides est essentiel pour la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité. Les fonctions assurées par ces infrastructures naturelles, notamment leur rôle de régulation hydrologique et d'autoépuration, doivent être préservées et plus fortement encore à l'avenir au regard des impacts prévisibles du changement climatique. L'augmentation de la capacité de résilience des écosystèmes aquatiques et humides permettra de favoriser leur capacité d'adaptation aux nouvelles conditions environnementales tant en période d'étiage qu'en période d'inondation.

A cet effet, la gestion durable des milieux aquatiques et humides s'appuie sur une prise en compte des dynamiques hydromorphologiques et écologiques aux échelles du bassin versant et des espaces de fonctionnement des cours d'eau (lit mineur, lit majeur, espaces de mobilité) et des milieux humides. Cette gestion implique la combinaison de différentes actions portant sur la renaturation des lits mineurs, la restauration de la continuité écologique, la préservation des têtes de bassin et du chevelu hydrographique, les zones humides du bassin versant et des annexes fluviales, la limitation de l'érosion des sols à l'échelle parcellaire et le ralentissement dynamique des écoulements sur les bassins versants.

Les opérations relevant de la présente délibération doivent contribuer aux objectifs du SDAGE relatifs à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques et à l'augmentation de leur capacité de résilience vis-à-vis du changement climatique. L'ensemble des opérations mises en œuvre devront ainsi concourir à :

- Accompagner la structuration et l'organisation des acteurs locaux à l'échelle des bassins versants
 - Apporter un appui technique aux acteurs de terrain sur la prise en compte des enjeux SDAGE dans leur politique d'intervention
 - Améliorer la connaissance locale du fonctionnement des milieux aquatiques et humides
- Concourir au bon état des masses d'eau par une gestion adaptée des milieux aquatiques et humides à l'échelle du bassin versant

- Restaurer et maintenir la qualité de la ripisylve et des boisements alluviaux, restaurer les fonctions physiques des cours d'eau en vue de contribuer au bon déroulement des processus morphodynamiques, à la diversité des habitats et des espèces aquatiques, renforcer la capacité d'auto-épuration des rivières
- Contribuer à la gestion des inondations en favorisant la reconquête ou la préservation des zones naturelles d'épandage des crues et le ralentissement dynamique des eaux au sein des bassins versants
- Contribuer à réduire les impacts hérités des travaux d'assainissement hydraulique et des aménagements des bassins versants des années 60 à 90 ou antérieurs dont les effets sont toujours sensibles dans le fonctionnement des hydro-systèmes
- Contribuer à la réduction des impacts générés par l'érosion des sols en accompagnant la mise en place d'infrastructures agro-écologiques et l'adaptation des pratiques agricoles
- Rétablir la continuité écologique longitudinale sur les cours d'eau et plus généralement contribuer à la réduction de l'impact des ouvrages (y compris ceux liés aux étangs) sur les milieux pour favoriser l'écoulement naturel des eaux, le transport solide et la libre circulation des organismes
- Rétablir les connexions entre les différents milieux aquatiques et humides (continuités latérale et verticale)
- Préserver la biodiversité aquatique, notamment dans les Territoires Engagés pour la Nature (TEN) en favorisant l'implication des citoyens, et contribuer à la résilience des milieux humides
 - Maintenir le caractère humide du site et ses fluctuations saisonnières
 - Gérer la végétation par des pratiques agricoles ou forestières adaptées à la préservation des milieux
 - Favoriser la diversité des habitats naturels humides
 - Poursuivre les actions sur des espèces inféodées aux milieux aquatiques, notamment les poissons migrateurs amphihalins
 - Accompagner les actions sur la biodiversité des milieux aquatiques, dont les démarches menées dans le cadre de la Directive Habitat, ou des plans départementaux de gestion piscicole.

Article 3 - **Articulation avec la délibération relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides**

Les dispositions de la délibération n°DL/CA/18-xx relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Les sites acquis, restaurés ou gérés avec l'aide de l'Agence ne peuvent être considérés comme mesures compensatoires, hors du cas cité dans le volet consacré aux dépenses éligibles de la délibération n°DL/CA/18-xx relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides.

Article 4 - **Conditions d'éligibilité générales à la thématique**

Ces actions sont conduites par des maîtres d'ouvrages compétents juridiquement, organisés à une échelle territoriale adaptée aux enjeux pris en compte et ayant mis en œuvre les procédures réglementaires ou obtenu les autorisations nécessaires à la mise en œuvre des actions.

Chapitre 2 - Accompagner la structuration et l'organisation des acteurs locaux

Article 5 - Description de l'objectif

Accompagnement et sensibilisation des groupements de collectivités territoriales à une approche de la gestion des milieux aquatiques et humides à l'échelle des bassins versants.

Article 6 - Apporter un appui technique aux acteurs de terrain

Les opérations éligibles relevant de cet objectif général et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base eqStx (%)	Tx max bonifié eqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
xx-xx-xx	Etudes administratives, financières et juridiques				50			
xx-xx-xx	Animation territoriale milieux aquatiques (CATER, CATER-ZH, CATZH, Migrateurs, plans nationaux d'actions...)				50			
xx-xx-xx	Missions de technicien milieux aquatiques	Mise en œuvre des programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques			40	50	Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage unique à l'échelle du bassin versant ou à une échelle pertinente dans le cadre des grands bassins versants.	
xx-xx-xx	Missions de technicien zones humides	Mise en œuvre des plans de gestion des zones humides			50			

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base eqStx (%)	Tx max bonifié eqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
xx-xx-xx	Animation des PAPI d'intention, des PAPI et du volet « prévention des inondations » des SAGE	Agrément national ou agrément bassin Co-financement obligatoire		Plafond ¹ : dans la limite d'un ETP/an [ACi1]	30			
xx-xx-xx	Animation DOCOB				30			
xx-xx-xx	Sensibilisation/communication				50			
xx-xx-xx	Veille et animation foncière	En vue d'une meilleure préservation des milieux aquatiques			50			
xx-xx-xx	Acquisition de parcelles, frais associés, mise en réserve foncière, frais liés à la mise en place de servitudes, baux...	Obligation d'apporter des garanties de pérennisation de l'acquisition et d'un usage approprié à la préservation des milieux: acte notarié, plan de gestion...		VMR : 10 000€ HT / ha (hors frais annexes)	80			Evaluation du coût par la SAFER ou le service des Domaines ou l'établissement public foncier local

¹ en complément des dispositions relatives aux prestations intellectuelles prévues dans la délibération n° DL/CA/18-xx relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides.

Article 7 - Améliorer la connaissance locale

Les opérations éligibles relevant de cet objectif général et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base eqStx (%)	Tx max bonifié eqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
xx-xx-xx	Inventaire ² des zones humides	Engagement à respecter les "éléments techniques pour la rédaction d'un cahier des charges" établis au niveau du bassin.			80			
xx-xx-xx	Etude de définition des programmes pluriannuels (cours d'eau, zones humides...), diagnostic, expertise, suivi des populations, étude de répartition...				50			
xx-xx-xx	Elaboration des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) , des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI d'intention ou PAPI complet)			Temps d'élaboration limité à 1 an	50			
xx-xx-xx	Etudes préalables à travaux				Taux travaux			
xx-xx-xx	Etude d'élaboration de DOCOB				30			
xx-xx-xx	Chantier participatif contribuant à la sensibilisation du grand public aux enjeux de l'eau et de la biodiversité aquatique	Territoires engagés pour la Nature (TEN)		Forfait de 2000 euros				

² La méthodologie validée au niveau du bassin identifie 3 phases, seule la phase 2 d'inventaire aboutissant à une identification et une cartographie fiable des zones humides élémentaires du périmètre d'étude est ici visée.

Chapitre 3 - Concourir au bon état des masses d'eau

Article 8 - Description de l'objectif

Il s'agit ici de toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion des milieux aquatiques par bassin versant.

Article 9 - Conditions d'éligibilité spécifiques de l'objectif général

Ces actions sont conduites par des maîtres d'ouvrages compétents juridiquement. Elles sont validées techniquement par les services de l'Agence.

Article 10 - Mettre en œuvre des programmes pluriannuels

Mettre en œuvre des opérations prévues dans un Programme Pluriannuel de Gestion des milieux aquatiques (PPG-CE), dans un Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) ou dans un contrat. La mise en œuvre est assurée par des structures dotées de compétences techniques dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et humides.

L'élaboration de ces programmes doit tenir compte de la méthodologie de l'Agence ; ils sont régulièrement ré-évalués.

Certaines opérations font l'objet de réflexions complémentaires et les actions en résultant sont menées dans le cadre d'un diagnostic détaillé donnant lieu à une programmation sur des secteurs prioritaires du bassin versant, notamment pour les zones humides, les points d'abreuvement, les infrastructures agro-écologiques et les habitats d'espèces à enjeu patrimonial.

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Condition d'éligibilité :

- Programmation pluriannuelle établie à l'échelle du bassin versant ou, pour un PAPI (d'intention ou complet), à l'échelle du périmètre du PAPI

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base eqStx (%)	Tx max bonifié eqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
Améliorer le fonctionnement du lit mineur								
xx-xx-xx	Gestion sélective de la ripisylve		L'entretien systématique n'est pas éligible	VMR 2 euros HT /ml de berge	40	50	Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage unique à l'échelle du bassin versant	Sur la base d'un diagnostic détaillé
xx-xx-xx	Restauration ripisylve, plantations, régulation des espèces indésirables			VMR 12 euros HT/ ml de berge restaurée				
xx-xx-xx	Petits aménagements en vue de la diversification des faciès d'écoulement, restauration d'annexe fluviale				40	50		
xx-xx-xx	Préservation de la ripisylve et des lits mineurs : remontée des points d'abreuvement, mise en défens des berges de cours d'eau		Dans le cadre des appels à projets régionaux	Modalités des PDRR et des programmes équivalents quand le bénéficiaire final est un exploitant agricole				
xx-xx-xx	Petits aménagements en vue de l'amélioration de la continuité longitudinale des petits ouvrages				40	50		

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base eqStx (%)	Tx max bonifié eqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
Préserver et/ou restaurer un espace de fonctionnement du cours d'eau								
xx-xx-xx	Opérations relatives au ralentissement des écoulements : préservation et remobilisation des champs d'expansion de crues, préservation ou réimplantation d'infrastructures végétales... Petits aménagements en vue de l'amélioration de la continuité latérale : suppression de protection des berges, digues...	Dans le cadre des appels à projets régionaux	Ne sont pas éligibles les dépenses liées aux actions portant sur la gestion du risque ³		40	50	Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage unique à l'échelle du bassin versant	Sur la base d'un diagnostic détaillé
				Modalités des PDRR et des programmes équivalents quand le bénéficiaire final est un exploitant agricole				
xx-xx-xx	Gestion des milieux humides riverains du cours d'eau (hors mesures agro-environnementales et climatiques - MAEC) : entretien, restauration, protection				40	50	Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage unique à l'échelle du bassin versant	
Améliorer le fonctionnement des bassins versants								
xx-xx-xx	Aménagements et gestion du bassin versant en vue de réguler les ruissellements et freiner l'érosion des sols Préservation ou réimplantation d'infrastructures végétales sur les versants	Dans le cadre d'un contrat dès lors que des actions portent à l'échelle de la parcelle			40	50	Dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage unique à l'échelle du bassin versant	
		Dans le cadre des appels à projets régionaux		Modalités des PDRR et des programmes équivalents quand le bénéficiaire final est un exploitant agricole				

³ Par exemple la culture du risque, la surveillance et la prévision des crues, l'alerte et la gestion de crise, la vulnérabilité des personnes et des biens et la gestion des ouvrages de protection hydraulique

Article 11 - Améliorer la continuité écologique

Mise en œuvre d'opérations relatives au rétablissement de la continuité écologique longitudinale de l'eau, des espèces et des sédiments

Concernant les ouvrages à vocation hydroélectrique, ne sont pas éligibles les travaux à réaliser dans l'un des cas suivants :

- nouvelle installation au sens de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique,
- travaux inscrits dans le cahier des charges de concessions faisant l'objet d'un renouvellement au cours du présent programme.

Les dispositifs de turbinage du débit d'attrait ou du débit réservé ne sont pas éligibles.

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leurs modalités d'aide sont les suivantes, dans la limite de l'encadrement communautaire :

Les opérations coordonnées⁴ signées avant le 31/12/2018 bénéficient d'un taux de 80 % pour l'effacement, un taux de 70 % pour l'animation et un taux bonifié de 60 % pour l'équipement dans la continuité de la politique engagée au 10^{ème} programme, en référence à la délibération du 10^{ème} programme n° DL/CA/15-42 du 10 septembre 2015 .

En dehors de ces opérations, les modalités détaillées dans le tableau ci-après s'appliquent.

⁴ Opération coordonnée : programme de restauration de la continuité écologique sur un axe ou une portion significative de cours d'eau, impliquant plusieurs ouvrages et plusieurs gestionnaires dans le cadre d'un échancier validé par l'Agence.

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base eqStx (%)	Tx max bonifié eqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
xx-xx-xx	Effacement ou arasement des ouvrages transversaux et digues d'étang	Si une chute résiduelle persiste, elle doit être naturellement franchissable.		Les actions d'accompagnement ⁵ sont plafonnées à 2 fois le coût des travaux ⁶	60	80	Ouvrage en liste 2 et sans usage	Les effacements sont éligibles quelle que soit la situation administrative de l'ouvrage.
	Ouvrages permettant la restitution des débits réservés et la réduction de l'impact des éclusées, équipements de contrôle	Pour les ouvrages dont les caractéristiques sont modifiées, le maître d'ouvrage démontrera que ces modifications n'entraînent pas d'impact supplémentaire sur les milieux.			30	40	Ouvrages situés sur des cours d'eau classés en liste 2	
xx-xx-xx	Ouvrages permettant la continuité du transport solide							
xx-xx-xx	Ouvrages permettant le franchissement piscicole y compris équipements pour assurer un débit d'attrait, travaux d'amélioration d'efficacité, équipements optimisant la gestion							
xx-xx-xx	Ouvrages permettant la réduction d'impact des étangs sur les milieux	Uniquement dans le cadre d'un contrat			30			

⁵ Les actions d'accompagnement sont les actions et travaux identifiés comme étant nécessaires pour réduire les effets négatifs directs de l'effacement/arasement sur les usages / enjeux en présence (écologiques, économiques).

⁶ en complément des dispositions prévues pour la détermination des dépenses éligibles de la délibération n° DL/CA/18-xx relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides.

Chapitre 4 - Préserver la biodiversité aquatique et contribuer à la résilience des milieux humides

Article 12 - Description de l'objectif

Il s'agit d'accompagner d'une part tout acteur compétent en matière de milieux humides pour la mise en œuvre d'un plan de gestion « Zones Humides » validé par l'Agence et d'autre part toute opération réalisée dans le cadre d'un réseau de gestionnaires de zones humides animé par une cellule d'assistance technique à la gestion des zones humides (CATZH).

Dans le domaine de la biodiversité, l'accompagnement se fera en cohérence avec les orientations des Plans nationaux, du Plan Biodiversité (notamment sur les Territoires Engagés pour la Nature-TEN), des stratégies régionales pour la biodiversité et dans le cadre d'un partenariat avec les Régions et les Agences régionales de la biodiversité (ARB).

Article 13 - Définir et mettre en œuvre des plans de gestion « Zones Humides »

Mieux connaître les milieux humides afin de définir des stratégies territoriales de préservation pour définir et mettre en œuvre des plans de gestion « Zones Humides » garantissant la restauration et le maintien de leurs fonctionnalités.

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu VME – VMR	Modalités d'aide			
					Tx max base eqStx (%)	Tx max bonifié eqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
xx-xx-xx	Gestion de la végétation			VMR: Gestion : 400 euros HT/ha.an Restauration: 8000 euros HT/ha	50			
xx-xx-xx	Opérations de régulation des espèces indésirables							
xx-xx-xx	Restauration et maintien de conditions hydrauliques favorables							

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu VME – VMR	Modalités d'aide			
					Tx max base eqStx (%)	Tx max bonifié eqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
xx-xx-xx	Equipements permettant la gestion du site (gestion agricole, ouverture au public...)				50			
		Dans le cadre des appels à projets régionaux		Modalités des PDRR et des programmes équivalents quand le bénéficiaire final est un exploitant agricole				
xx-xx-xx	Aménagements écologiques : mares, points d'eau				50			
		Dans le cadre des appels à projets régionaux		Modalités des PDRR et des programmes équivalents quand le bénéficiaire final est un exploitant agricole				

Article 14 - Accompagner les gestionnaires des milieux humides des réseaux CATZH

Mobiliser les gestionnaires de milieux humides à travers des réseaux de gestionnaires (CATZH) afin de préserver le fonctionnement de ces milieux dans le cadre des usages existants, notamment agricoles.

Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base eqStx (%)	Tx max bonifié eqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
xx-xx-xx	Conseil technique aux gestionnaires	Le gestionnaire de zone humide doit adhérer à un réseau de gestionnaires de zones humides et s'engage à respecter une notice de gestion (bonnes pratiques) établie par la cellule d'animation territoriale et de conseils techniques aux gestionnaires de zones humides (CATZH).			50			
xx-xx-xx	Equipements permettant la gestion du site (gestion agricole, ouverture au public...) et MAEC				50			
		Dans le cadre des appels à projets régionaux		Modalités des PDRR et des programmes équivalents quand le bénéficiaire final est un exploitant agricole				
xx-xx-xx	Aides à la gestion (MAEC)	Dans le cadre des appels à projets régionaux Opérations conformes à un contrat territorial ou au volet « ZH » d'un PPG en faveur des zones humides		Modalités des PDRR et des programmes équivalents quand le bénéficiaire final est un exploitant agricole				

Article 15 - Préserver et restaurer les espèces aquatiques et leurs habitats

Il s'agit de préserver les espèces et leur diversité en focalisant les efforts sur les espèces menacées et en préservant les écosystèmes et leur fonctionnement. Les opérations éligibles relevant de cet objectif opérationnel et leurs modalités d'aide sont les suivantes :

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base eqStx (%)	Tx max bonifié eqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
xx-xx-xx	Réserves naturelles	Plan de gestion agréé par l'autorité compétente		Plafond pour les dépenses liées aux actions de communication : 20 000 € HT/an Plafond pour les actions de gestion et de suivi du site : 600 € HT/ha/an VMR Travaux de restauration : 8 000 € HT/ha	50			
xx-xx-xx	Travaux de restauration des habitats				30	50	Si l'espèce est prioritaire (Plan National d'Action ou stratégie nationale migrateurs)	

Code	Nature d'opération éligible	Conditions particulières d'éligibilité	Particularités liées aux dépenses éligibles	Modalités de calcul du montant retenu, VMR ou plafond	Modalités d'aide			
					Tx max base eqStx (%)	Tx max bonifié eqStx (%)	Conditions particulières de déclenchement du taux bonifié	Précisions
xx-xx-xx	Soutien d'une population en vue de sa restauration et investissements liés à ces productions	<ul style="list-style-type: none"> - Si l'espèce est prioritaire (Plan National d'Action ou stratégie nationale migrateurs) - Si l'objectif de l'opération est de retrouver une taille de population permettant son maintien naturel - Si les causes de disparition sont réglées 			50			

Chapitre 5 - **Date d'application**

Article 16 -

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1^{er} avril 2020.